

ARRÊTÉ DU MAIRE N°81/2025

Objet : interdiction d'utiliser le terrain de football "Les Sapins" le samedi 15 et dimanche 16 novembre 2025. – **pour toutes les catégories sauf pour les catégories Débutants (U11 et U13).**

Nous, Maire de la commune de La Capelle-les-Boulogne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Considérant que les conditions climatiques de ces derniers jours ont rendu le terrain de football impraticable,

Vu la demande formulée par M Dominique VAESKEN le 14/11/2025

Considérant qu'il appartient à la ville, en tant que propriétaire, de veiller à ce que les installations sportives, et notamment le terrain de sports en plein air, soit continuellement en bon état,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'utilisation du terrain de football municipal "Les Sapins" est interdite le samedi 15 et dimanche 16 novembre 2025 **pour toutes les catégories sauf débutants.**

Article 2 :

La Ligue du Nord et le District de la Côte d'Opale de Football sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

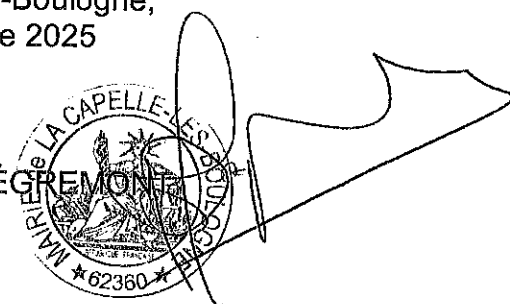
Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de la Ligue du Nord de Football,
- Monsieur le Président du District de la Côte d'Opale de Football,
- Monsieur le Président du Football Capellois.

La Capelle-Lès-Boulogne,
Le 14 novembre 2025

Le Maire,

Jean-Michel DÉGREMONT



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.